



qui nuit au commerce, & influe sur le prix des denrées de première nécessité; Sa Majesté s'est déterminée à ordonner une nouvelle fabrication de ces espèces en ladite Monnoie. A quoi voulant pourvoir. Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Alsace: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Strasbourg, la quantité de Soixante mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix du cuivre rosette qui sera employé à la fabrication de ces espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. Veut aussi Sa Majesté que desdits Soixante mille marcs, il en soit fabriqué les trois cinquièmes en pièces d'Un sou, & le surplus par portions égales en pièces de Six & Trois deniers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

---

## L E T T R E S P A T E N T E S.

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qui nous a été représenté que nonobstant les Cinquante

mille marcs d'espèces de cuivre qui ont été fabriqués en la Monnoie de Strasbourg, en exécution de l'arrêt de notre Conseil du 7 avril 1784, on continue d'éprouver dans toute notre province d'Alsace une pénurie de menue monnoie qui nuit au commerce, & influe sur le prix des denrées de première nécessité; nous nous serions déterminés à ordonner une nouvelle fabrication de ces espèces en ladite Monnoie, & y aurions pourvu par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Strasbourg, la quantité de Soixante mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre rosette qui sera employé à la fabrication de ces espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers. Voulons aussi que desdits Soixante mille marcs, il en soit fabriqué les trois cinquièmes en pièces d'Un sou, & le surplus par portions égales en pièces de Six & Trois deniers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent

quatre-vingt-cinq, & de notre règne le onzième. Signé LOUIS.  
*Et plus bas, Par le Roi. Signé LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR. Vu au  
 Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de  
 cire jaune.*

*Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être  
 exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées  
 dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées :  
 Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir  
 la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT  
 en la Cour des Monnoies, le onzième jour de juin mil sept cent quatre-  
 vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
 Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,  
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXXV.